



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « Ardèche Claire »

TITRE I

ARTICLE 1

En application des articles L5711-1 à L5711-3 du Code général des collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

Communes :

Aiguèze, Asperjoc, Aubenas, Balazuc, Barnas, Bidon, Burzet, Chauzon, Chirols, Fabras, Jaujac, Labastide-de-Virac, Labeaume, Labégude, Lagorce, Lalevade d'Ardèche, Lanas, La Souche, Le Roux, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Orgnac l'Aven, Péreyres, Pont-de-Labeaume, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Cirgues de Prades, Saint Didier Sous Aubenas, Saint Etienne de Fontbellon, Saint Joseph des Bancs, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Pierre de Colombier, Saint Privat, Saint Remèze, Saint Sernin, Salavas, Sampzon, Thueyts, Ucel, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vals les Bains, Vogüé

Communautés de Communes :

- Communauté de Communes « Berg et Coiron » à l'exclusion des compétences visées à l'article 5 :
- ✓ En représentation substitution de la commune de Saint Maurice d'Ibie
- ✓ En adhésion directe pour le territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant de l'Ardèche : Berzème, Darbres, Lavilledieu, Lussas, Mirabel, Saint Andéol de Berg, Saint Germain, Saint Gineys en Coiron, Saint Jean le Centenier, Saint Laurent sous Coiron et Villeneuve de Berg..

- Communauté de Communes du « Pays d'Aubenas/Vals » en représentation substitution, pour les seules compétences visées à l'article 5, des communes suivantes : Aubenas, Saint Didier sous Aubenas, Saint Privat, Ucel et Vals les Bains

- Communauté de Communes des « Gorges de l'Ardèche, Terre des Hommes, de la Pierre et de l'Eau » en représentation substitution, pour les seules compétences visées à l'article 5, des communes suivantes : Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lagorce, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé

- Communauté de Communes du Val de Ligne en adhésion directe (communes de Chassier, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac pour la partie de son territoire comprise dans le bassin versant de la Ligne, Tauriers et Uzer).

Un syndicat **mixte** qui prend le nom de :

" Syndicat **mixte** « Ardèche Claire » "

ARTICLE 2

Le syndicat participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il exerce les compétences suivantes, sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant de l'Ardèche, (à l'exception des rivières Beaume et Chassezac et leurs affluents) en assurant la maîtrise d'ouvrage des opérations suivantes :

A – Assurer le suivi permanent de la qualité des milieux aquatiques

- réalisation d'analyses de la qualité de l'eau et des milieux permettant d'apprécier l'état chimique et biologique des masses d'eau (au sens de la Directive Cadre sur l'Eau)
- réalisation de suivis de la ripisylve (forêt alluviale de bord de cours d'eau) permettant l'établissement et l'évaluation des plans d'objectifs d'entretien.

B - Réaliser les études d'intérêt général suivantes

- favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des unités hydrologiques cohérentes

C – Réaliser les opérations d'intérêt général suivantes

- promouvoir et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques notamment en assurant la maîtrise d'ouvrage sous mandat d'opérations d'intérêt intercommunal, et en assurant la coordination des différents maîtres d'ouvrages
- favoriser l'écoulement et la régulation de l'eau par la restauration et l'entretien du lit, des berges, de la végétation des rives et des ouvrages associés (seuils, digues, protections de berges) dans le respect du bon fonctionnement de l'écosystème aquatique.

- favoriser la préservation des zones d'expansion de crues
- favoriser la gestion équilibrée du transport sédimentaire
- favoriser la gestion et la préservation des zones humides
- favoriser la libre circulation piscicole (création d'ouvrages de franchissement, suppression d'obstacles)

Pour ce faire, le Syndicat pourra passer des conventions avec les propriétaires riverains, acquérir ou louer des terrains et leurs ouvrages associés, ou utiliser toute autre forme légale favorisant ces opérations.

D – Réaliser des actions transversales d'information et de conseils pour la prise en compte des problématiques des milieux aquatiques à travers les politiques routières, de l'aménagement du territoire et l'urbanisme et de l'assainissement (eaux usées et pluviales) et la promotion des techniques respectueuses de l'environnement (assainissement pluvial alternatif, prise en compte paysagère...).

Le Syndicat pourra accompagner les communes dans la mise en œuvre de leurs plans communaux de sauvegarde.

Toutes les mesures engagées par le Syndicat sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

En tout état de cause, le Syndicat est fondé à recourir à l'article L211-7 du Code de l'Environnement pour mettre en œuvre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 3

Le Syndicat pourra constituer un domaine public fluvial, en application du code général relatif à la propriété des personnes publiques. Ce domaine public fluvial pourra être constitué après transfert du domaine public fluvial de l'Etat et/ou acquisition foncière.

ARTICLE 4

Le Syndicat assure le portage administratif des procédures de planification contribuant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le secrétariat technique et administratif de la Commission locale de l'eau instaurée sur le périmètre du bassin versant de l'Ardèche.

Le Syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations prescrites par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche prévues sur le territoire défini à l'article 1 des présents statuts, dans le cadre de ses compétences statutaires.

ARTICLE 5

Le Syndicat exerce, la compétence suivante sur le territoire des communes ou communautés de communes membres :

- aménagement de zones d'activités de pleine nature, d'équipements structurants (baignades, embarcadère/débarcadères, sites portes de vallées...) dans le cadre du schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs liées à l'eau afin d'assurer la préservation des milieux aquatiques

Les ouvrages seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Une convention de gestion sera établie avec la commune ou communauté de communes qui s'engagera à gérer le bien conformément aux règles qui visent à la gestion équilibrée des cours d'eau définies dans le cadre du contrat de rivière, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) et le cas échéant par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).

Pour les ouvrages situés sur le domaine public fluvial du Syndicat, une convention d'occupation temporaire du domaine sera établie avec la commune ou communauté de communes.

ARTICLE 6

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Ruoms.

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par Monsieur le receveur de Vallon Pont d'Arc.

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

TITRE II : FINANCES

ARTICLE 7

Les recettes du Syndicat comprennent :

- 1°. La contribution des communes et EPCI associés,

- 2°. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3°. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4°. Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département, de l'agence de l'eau, des communes, EPCI et autres financeurs
- 5°. Les produits des dons et legs,
- 6°. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7°. Le produit des emprunts.

ARTICLE 8

* Dépenses d'administration générale (fonctionnement et investissement)

La contribution des communes et E.P.C.I. aux dépenses d'administration générale est déterminée de la façon suivante en fonction du potentiel fiscal et de la population de chaque commune et E.P.C.I., suivant la formule:

$$C = D/2 \times (E/SE + P/SP)$$

où C est la contribution de la commune ou E.P.C.I. considéré

D est la dépense à couvrir

SE est la somme des valeurs des potentiels fiscaux des communes et E.P.C.I. associés pour l'année précédant l'exercice,

E est la valeur du potentiel fiscal de la commune ou E.P.C.I. considéré pour l'année précédant l'exercice,

P est la population de la commune,

SP est la population des communes associées.

Cette contribution est déterminée chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction des critères précités.

* Dépenses correspondant aux compétences visées aux articles 2 et 3 :

Concernant les dépenses correspondant aux compétences visées à l'article 2, la même règle sera appliquée, sauf dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt local plus marqué. Dans ce cas, une convention entre le Syndicat et la ou les communes concernées, ou autres collectivités, sera établie, et prévoira notamment la participation financière des dites communes ou collectivités.

* Dépenses correspondant aux compétences visées à l'article 4

Concernant les dépenses correspondant aux compétences visées à l'article 4, celles-ci sont proposées par la commission locale de l'eau (CLE) et décidées par les collectivités compétentes. Des conventions de partenariat seront établies avec les communes du bassin versant non membres du syndicat.

ARTICLE 9

Concernant les dépenses correspondant aux compétences visées à l'article 5, la contribution des communes ou communauté de communes aux dépenses d'investissement est déterminée de la façon suivante après déduction des subventions sur la charge résiduelle du Syndicat :

La commune ou communauté de communes sur laquelle est situé l'équipement prend en charge la dépense d'investissement à couvrir relative à son territoire à 80%, et contribue à la solidarité territoriale pour la réalisation des autres investissements du schéma de cohérence des activités de loisirs au prorata de son potentiel fiscal et de son nombre d'habitants.

$$\text{La contribution est : } C = (D*80\%) + ((SD*20\%)/2 \times (E/SE + P/SP))$$

La contribution des autres communes ou communauté de communes membres du Syndicat au titre de cette solidarité territoriale est calculée en fonction du potentiel fiscal et de la population de chaque commune, suivant la formule :

$$C = (SD*20\%)/2 \times (E/SE + P/SP)$$

où C est la contribution de la commune ou communauté de communes considérée

D est la dépense à couvrir (après déduction des aides financières) sur le territoire d'une commune ou communauté de communes

SE est la somme des valeurs des potentiels fiscaux des communes ou communauté de communes associées pour l'année précédant l'exercice,

E est la valeur du potentiel fiscal de la commune ou communauté de communes considérée pour l'année précédant l'exercice,

P est la population de la commune ou communauté de communes,

SP est la population des communes associées.

SD est la somme des dépenses d'investissement à couvrir (déduction faite des aides financières) sur le territoire du Syndicat Ardèche Claire

Cette contribution sera déterminée par délibération du Comité Syndical en fonction des critères précités.

TITRE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des communes et des EPCI membres

Le nombre de délégués est fixé à un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune pour une population recensée limitée à 4 000 habitants.

Pour les tranches de population supérieures à ce seuil, les communes concernées bénéficieront d'un délégué supplémentaire titulaire et d'un délégué supplémentaire suppléant par tranche de 5000 habitants.

Lorsqu'une communauté de communes se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, la communauté de communes est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution (art L5711-3) Les règles concernant les seuils de population s'appliquent également en cas de substitution. Les délégués titulaire et suppléant doivent être désignés au sein du Conseil Communautaire.

En cas d'adhésion directe d'une communauté de communes, le nombre de délégués est égal à la somme du nombre de délégués que chacune des communes aurait eu individuellement.

ARTICLE 11

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau syndical qui comprend un président et plusieurs vice-présidents sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 25 % de l'effectif légal du comité syndical.

ARTICLE 12

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires du syndicat, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes notamment :

- l'élection du Président, et des membres du bureau,
- le vote du budget et l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par la compétence mise en délibération (article 4 des présents statuts).

Le Président prend part à tous les votes sauf cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

TITRE IV: ADMISSION - RETRAIT

ARTICLE 13

L'admission ou le retrait d'une commune ou communauté de communes du syndicat est réalisée dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14

L'admission ou le retrait d'une commune ou communauté de communes déjà associée au syndicat, d'une compétence syndicale, est décidée par le Comité Syndical sur le vu d'une délibération de l'organe délibérant.

ARTICLE 15

Concernant les missions relevant de l'article 2 :

Les conditions du retrait d'une commune ou communauté de communes ou de la reprise d'une compétence -pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion et les emprunts destinés à les financer- seront fixées par accord entre la commune ou la communauté de communes et le syndicat. A défaut, les représentants de l'Etat dans les départements fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonné à la prise en charge par la commune ou la communauté de communes d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune ou communauté de communes en était membre.

ARTICLE 16

La reprise de la compétence relevant de l'article 4 n'affecte pas la répartition de la contribution de la commune ou de ses habitants ou communauté de communes aux dépenses d'administration générale du syndicat et à celles visées à l'article 2.

Par contre, elle affecte la répartition de la contribution de la commune ou de ses habitants aux dépenses spécifiques liées à la compétence visée.

ARTICLE 17

Pour les équipements réalisés au titre de l'article 4 par le syndicat sur le territoire de la ou des communes ou communauté de communes intéressées, le syndicat ne souscrira pas d'emprunt. La part non subventionnée sera versée par la ou les communes ou communauté de communes concernées au syndicat, avant l'engagement de l'opération.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

L'adhésion du Syndicat à un établissement de coopération intercommunale, ou un établissement public territorial de bassin est décidée par le Comité Syndical à la majorité des voix.

ARTICLE 19

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, ce sont les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'appliquent.

A défaut, le Comité Syndical est habilité à en délibérer et à prendre la décision qui s'impose.